

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 JUILLET 2022 A 20H10

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le Conseil Municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, régulièrement convoqué le 30 juin 2022 conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Frédéric PETITTA, Maire.

Etaient présents :

Frédéric PETITTA, Nathalie VASSEUR, Jean-Pierre VIMARD, Michelle BOUCHON, Philippe ROGER, Marc LE MEUR, Nadia CARCASSET, Mohammed ZAOUÏ, Héritier LUNDA, Danièle GARCIA, Séverine BUSSON, Brahim OUAREM, Franck CHAUVEAU, Philippe DECOMBLE, Laurence MOLINARI, Jacques BOULANGER, Naïma FERROUDJI, Isabelle QUESNEL, Franklin OBIANYOR, José MARTINS, Marie-Dominique CRIBIER, Jérémy SIMON, Thomas ZLOWODZKI, Quentin CHOLLET, Marie-Noëlle ROLLY, Thierry BESSE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article 2121.17 du code du texte précité.

Excusés ayant donné pouvoir :

Alice SEBBAG (pouvoir à Nadia CARCASSET), Maria DE JESUS CARLOS (pouvoir à Mohammed ZAOUÏ), Karla AREL (pouvoir à Frank CHAUVEAU), Brigitte JAUNET (pouvoir à Michelle BOUCHON), Eléonore MORENO (pouvoir à Philippe ROGER), Norman PANTER (pouvoir à Jérémy SIMON), Patricia BARTOLI (pouvoir à Danièle GARCIA), Marc ESNAULT (pouvoir à Marie-Christine CRIBIER), Farah QADHI (pouvoir à Héritier LUNDA), Jacques BENISTY (pouvoir à Philippe DECOMBLE), Yassin LAMOUI (pouvoir à Marie-Noëlle ROLLY)

Absents

Thierry BESSE, Mélanie SCHLATTER

Nombre de membres
composant le conseil : 39

en exercice : 39
présents : 26
représentés : 11
absents : 2

Monsieur le maire ayant procédé à l'appel nominal, déclare la séance ouverte

Madame Nathalie VASSEUR est élue secrétaire.

Monsieur Stéphane COLOMBELLI, Directeur Général des Services, assiste à la séance

CONSEIL MUNICIPAL DU : 6 JUILLET 2022

Présents : 26 **DELIBERATION N°** : 14588
Représentés : 11
Absents : 2 **DGA DE SECTEUR** : JEAN-FRANCOIS VERDAGUER

Pour : 37 **SERVICE** : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Contre :
Abstention : **AFFAIRE SUIVIE PAR** : CLOTILDE MARIN

INSTAURATION D'UNE PRIME DE REVALORISATION EQUIVALENTE AU C.T.I. POUR CERTAINS AGENTS EXERCANT DES FONCTIONS D'ACCOMPAGNEMENT AUPRES DES PUBLICS FRAGILES

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU les articles L712-1 et L712-4 du code général de la fonction publique ?

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 prévoyant la possibilité d'instituer une prime de revalorisation pour certains agents territoriaux,

VU l'avis favorable du comité technique,

CONSIDERANT qu'il est laissé à la libre appréciation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, la possibilité d'instituer une prime de revalorisation équivalente au complément du traitement indiciaire pour certains agents territoriaux exerçant des fonctions d'accompagnement auprès des publics fragiles,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale d'arrêter la liste des bénéficiaires au regard des critères d'attribution qu'elle retient dans le respect des dispositions du décret susvisé,

CONSIDERANT, dès lors, que la prime de revalorisation correspond à 49 points d'indice majoré et que son montant suit l'évolution de la valeur du point d'indice ; que la prime est versée mensuellement à terme échu, au prorata du temps de travail accompli d'une part, et est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement d'autre part,

Pour les agents qui exercent les fonctions éligibles à la prime dans plusieurs établissements ou services, le montant de la prime est calculé au prorata du temps accompli dans chacune des structures,

CONSIDERANT que la prime de revalorisation peut être versée à un agent fonctionnaire ou contractuel de droit public.

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'instituer une prime de revalorisation au bénéfice des agents fonctionnaires et contractuels de droit public exerçant à titre principal les fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein du Centre médico-psycho-pédagogique, et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- Assistants territoriaux socio-éducatifs,
- Éducateurs de jeunes enfants,
- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux,
- Agents sociaux territoriaux,
- Psychologues territoriaux,
- Animateurs territoriaux
- Et adjoints territoriaux d'animation,

PRECISE que l'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté,

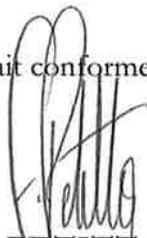
AJOUTE que cette prime de revalorisation ne peut se cumuler avec le versement d'autres primes tels que le C.T.I. institué par le décret du 19 septembre 2020,

INDIQUE que cette prime de revalorisation est cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.),

AUTORISE le versement de la prime à compter du 1^{er} octobre 2022,

DECIDE que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Pour extrait conforme.



Frédéric PETITTA
Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération